

au retour du pèlerinage. Depuis ce temps, plus de douleur, plus de lunettes, travail du soir aussi facile que celui du jour ; en un mot : guérison complète.

Grâces en soient rendues à la douce Vierge du T. S. Rosaire !

Fr. J. A. D.

DERNIERS ACTES DU SAINT-SIEGE

RELATIFS A L'ÉRECTION ET L'AFFILIATION DES CONFRÉRIES DOMINICAINES

Le Procureur général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs a proposé, à la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques, la solution des doutes suivants :

1° La Constitution Clémentine *Quæcumque* requiert, pour l'érection et l'affiliation des Confréries, le consentement et des lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu. Cette condition exige-t-elle deux actes distincts, à savoir le consentement d'abord et les lettres testimoniales, ou plutôt suffit-il que le consentement soit implicitement exprimé dans les lettres testimoniales ?

2° Le tableau des Indulgences qui est donné avec le diplôme d'érection et d'affiliation des Confréries, tableau reconnu et approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, doit-il de nouveau être admis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu ?

3° Un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, rendu le 31 janvier 1893, pour le diocèse de Lodi, requiert une commune distincte pour l'érection d'une Confrérie du même nom. Cette commune doit-elle s'entendre d'une partie d'une même ville séparée des autres par son nom et par sa situation, de telle sorte que, dans la même ville, on puisse ériger plusieurs confréries ?

4° Dans les grandes villes qui ne forment qu'une seule commune, peut-on ériger plusieurs Confréries du même nom ?

5° L'érection d'une Confrérie du Rosaire faite avec l'autorisation du Maître-Général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, députant à cet effet par ses lettres un prêtre ré-